

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVERGLASS

18 avenue d'Alsace
Les Miroirs
92400 Courbevoie

Références : EVER23RINSP_494
Code AIOT : 0005100566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement EVERGLASS implanté Route de Billy sur Ourcq Lieudit Bois de Billy sur Ourcq 02210 Rozet-Saint-Albin. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGLASS
- Route de Billy sur Ourcq Lieudit Bois de Billy sur Ourcq 02210 Rozet-Saint-Albin
- Code AIOT : 0005100566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine est autorisée, par un arrêté préfectoral du 01/02/2006 et d'un APC du 21/11/16, à exploiter des installations de traitement de déchets de verre ménager sur la commune de ROZET SAINT ALBIN. L'établissement relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes

- Rubrique 2515 - 2791 : Traitement de déchets de verre 1660 kW – 360 t/j
- Rubrique 2517 : Dépôt de calcin 25 000 m3.

Le process existant consiste à traiter des déchets de verre ménager par broyage, criblage, tri optique, tri des métaux ferreux et non ferreux, convoyage. Le verre est ainsi débarrassé au maximum des indésirables (métaux, réduction de la charge biologique, matières infusibles ou étrangères,...). Le verre est principalement transformé en calcin mixte et blanc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Eau
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emissions diffuses - poussières	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 3.2.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 3.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparation des déchets	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes déchets	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.1.4	/	Sans objet
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 4.1.3	/	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure, cependant un porter à connaissance devra être déposé afin de régulariser les stocks de produits et de déchets. De plus, un suivi des eaux pluviales devra être réalisé trimestriellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les boues et hydrocarbures issus de la vidange des séparateurs à hydrocarbures du site sont des déchets dangereux et sont traités et éliminés comme tels. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.
Constats : Les dernières boues d'hydrocarbures ont été évacués le 14/09/23, l'exploitant a présenté le BSD correspondant : BSD-20230914-DS7VP8AWB. Cette évacuation est bien présente dans le registre des déchets. Dans le registre des déchets, les différents déchets et filières sont bien identifiés. Les déchets sont différenciés dans le registre numérique (DIB : pas dangereux, DIS : dangereux). Les boues d'hydrocarbures ne sont pas identifiées en déchets dangereux. La maintenance est sous-traitée sur le site, toutes les huiles usagées sont reprises par le prestataire.
Observations : Les boues d'hydrocarbures doivent être indiqués comme déchets dangereux dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] La nature et la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : • déchet de verre brut = 6 000 tonnes ; • refus de tri optique (RTO) = 6 000 tonnes ; • calcin 0/14 mm = 3 000 tonnes ; • déchets non valorisables (fines de dépoussiérage et DIB) = 200 tonnes.
Constats : La société Everglass a présenté à l'Inspection les quantités de déchets stockés sur sites à août 2023 : 0-14mm : 60 749T RTO : 45 851 T RTO secondaire : 66 430 T 0-2 mm : 49 560T Fines de dépoussiérage : 14 714 T L'exploitant est au-dessus de ses prescriptions et a présenté un plan d'action afin de réduire les quantités stockées. Le jour de l'inspection un tas important de DIB est présent sur l'exploitation. L'exploitant indique que c'est une situation temporaire. Le 12 octobre 2023, l'exploitant a envoyé une photographie montrant la diminution du tas de DIB.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance au préfet comportant : - les quantités réelles stockées et le plan des stockages - son plan d'action de réduction des stocks - son bilan matière entrant / sortant / filière d'élimination - une classification distincte entre déchet et co-produit
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions diffuses - poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : [...] Les installations de broyage et de transport des produits routiers sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre. Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec. [...]
Constats : Lors de la visite de l'unité principale de tri du verre brut, l'inspection a constaté que le broyeur et les équipements de transport associés étaient correctement capotés dans le bâtiment. Un empoussièrement important est présent au niveau de la chute de produit de 0,10 mm à la sortie (transport) et nécessite d'être amélioré pour réduire les envols.  L'exploitant doit proposer sous 3 mois des améliorations sur le moyen de transport entre la sortie du bâtiment et le stockage en tas.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 4.1.3										
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions Générales										
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service du nouveau four sécheur, la société EVERGLASS fera procéder à l'analyse des rejets atmosphériques issus des conduits n°1 à n°6. À cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde seront également déterminées. Les mesures suivantes portent sur les rejets des conduits n° 1 à n° 6.										
Conduits n° 1 à 6: <table><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>Débit</td><td>Biennale</td></tr><tr><td>O₂</td><td>Biennale</td></tr><tr><td>CO₂</td><td>Biennale</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>Biennale</td></tr></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	Biennale	O ₂	Biennale	CO ₂	Biennale	Poussières	Biennale
Paramètre	Fréquence									
Débit	Biennale									
O ₂	Biennale									
CO ₂	Biennale									
Poussières	Biennale									
Constats : L'exploitant a transmis ses résultats d'autosurveillance, ceux-ci sont bien réalisés maximum tous les 2 ans. Les dernières campagnes datent : -24/07/2023 -22/03/2022 -19/10/2021										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 3.3.3												
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique												
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ; -à une teneur en O₂ de : 17 %. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :												
Paramètre	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6	
	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h
Poussières totales	40	0,7	40	0,015	40	0,17	40	1,4	40	0,03	40	0,17
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.												
Constats : Les résultats d'autosurveillance pour les émissions atmosphériques canalisées montrent des dépassements en poussière pour le conduit 5 en 2022 (41,46 > 40 mg/Nm³) et les débits sont insuffisants pour les conduits 1, 2 et 3. L'exploitant a réalisé des nouvelles mesures intermédiaires en juillet 2023 après une phase de travaux décennales. Lors de ce contrôle un gros dépassement est identifié sur le conduit n°2 dû à un défaut de filtre à manches, ceux-ci ont été changés de suite. Une nouvelle campagne de mesure est prévue semaine 48 après la finalisation des travaux semaine 47. Dans les rapports d'autosurveillance, les concentrations sont présentées avec 17 % d'O₂ et 20,9 % d'O₂.												
Observations : L'exploitant transmettra les dernières mesures de la semaine 48 afin de statuer sur la conformité des rejets. L'exploitant demandera dans le porter à connaissance la modification de l'article 3.3.3 de l'APC du 21/11/2016 concernant le pourcentage d'O₂.												
Type de suites proposées : Susceptible de suites												
Proposition de suites : Sans objet												

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur. Le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et raccordées à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes : • pH compris entre 5.5 et 8.5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ; • teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ; • demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.
Constats : La société Everglass effectué l'autosurveillance des eaux pluviales tous les ans. Il y a des dépassements en DCO depuis 2017, la dernière mesure (novembre 2022) DCO =315 >125 mg/l En DBO5, la dernière mesure est correcte mais il y a eu des dépassements en 2020 et 2021 (DBO5=240 >30 mg/l). Concernant les MES, on retrouve des dépassements à chaque surveillance (2021 : MES = 286 mg/l et en 2022 MES = 91 >35mg/l). Il y a pas de dépassement observé pour les hydrocarbures et le pH. La société Everglass travail sur le sujet depuis 2021 et a montré son plan d'action lors de l'inspection : « 2021/2022 :Remise en état du biofiltre avec APB → Amélioration des résultats mais toujours non conformes par rapport à l'AP 2023 : Problème avec prestataire APB qui ne répond plus, diagnostic avec Ovide rencontré sur site en Juillet 2023 + Chantier Pilote à Everglass Châteaubernard pour le traitement des eaux pluviales avec Ovide (DCO dure) 2024 : Décision 1^{er} trimestre 2024 suite REX Château bernard et analyse Rozet pour travaux sur 2024 / début 2025 (solution Ovide si OK sur Châteaubernard ou recherche alternatives) »
Observations : L'exploitant réalisera une autosurveillance trimestrielle afin d'avoir une meilleure représentativité des résultats, car ceux-ci sont très variables. Lors de cette autosurveillance, Il analysera également les paramètres suivants : Alu, Fer, Al+Fe, Pb, Sn.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet